

Ordonnance
réglant de manière provisoire l'allègement pour raison d'âge
du personnel de la scolarité obligatoire et des enseignants du
Centre jurassien d'enseignement et de formation

du 9 janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 51 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹,

arrête :

Objet et champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle, à titre provisoire, l'allègement d'âge applicable, d'une part, au personnel de la scolarité obligatoire et, d'autre part, aux enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la personne concernée atteint l'âge de 60 ans.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Personnel de la
scolarité
obligatoire

Art. 3 En lieu et place de l'allègement prévu à l'article 10 de l'ordonnance concernant le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire² et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5 de ladite ordonnance, est réduit de 2 leçons.

Enseignants du
Centre jurassien
d'enseignement
et de formation

Art. 4 ¹ En lieu et place de l'allègement prévu à l'article 7 de l'ordonnance concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation³ et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, l'horaire hebdomadaire complet, au sens de l'article 5, alinéas 2 et 3, de ladite ordonnance, est réduit de 2 périodes.

² A l'école des métiers techniques rattachée à la division technique, au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale ainsi que dans les classes et les ateliers en charge de l'Agenda intégration suisse rattachés à l'unité de formation continue, la durée annuelle globale d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, alinéa 4, de ladite ordonnance, est réduite de 86 heures.

Modification du droit en vigueur

Art. 5 ¹ L'ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10a
Abrogé.

² L'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7a
Abrogé

Entrée en vigueur et validité

Art. 6 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

² Elle a effet jusqu'au 31 juillet 2026; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.⁴⁾

Delémont, le 9 janvier 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 173.11](#)

2) [RSJU 410.252.1](#)

3) [RSJU 413.254](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 janvier 2025, en vigueur depuis le 1^{er} février 2025